



MAIRIE
DE
SERRAVAL

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code rural et notamment son article D 161-10 ;

Considérant les conditions météorologiques de ces trois derniers jours ;

Considérant un affaissement de la voirie le long de la route communale dénommée, Route du Montobert ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route du Montobert. à partir du carrefour de l'ermite (carrefour actuellement fermé) et ce jusqu'au hameau du Montobert pour des raisons de sécurité suite à un affaissement de la chaussée qui ne permet plus le passage de tous types de véhicules ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres et des conditions météorologiques très pluvieuses, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité publique ou celle des riverains soit sauvegardée ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation est autorisée sur une voie sur les Cent mètres d'effondrement et le stationnement est interdit à compter de ce jour, le jeudi 12 février 2026, sur la route du Montobert.

Article 2 : L'accès est autorisé au véhicule de moins de 3,5 tonnes ;

Article 3 : L'accès unique pour le Montobert se fera par la sauffaz et en empruntant le chemin pierré traversant la propriété de Monsieur Philippe Saliger.

Article 4 : Devant un risque d'effondrement total de la chaussée, des travaux d'urgence peuvent être réalisés par la commune et ce, même sur les propriétés privées situées à proximité ;

Article 5 : Les véhicules de secours et d'interventions, ainsi que les véhicules des services publics ne sont pas concernés par les termes de l'article 1 et 2 du présent arrêté ; Devant un risque d'effondrement total de la chaussée, des travaux d'urgence peuvent être réalisés par la commune ;

Article 6 : Une signalisation permettant d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes appelées à emprunter cette voie communale est mise en place : circulation alternée pour une durée indéterminée par la commune ;

Article 7 : Après consultation de la RTM, de la Gendarmerie et des Pompiers il a été décidé d'évacuer jusqu'à nouvelle ordre (le temps de sécuriser le secteur) le numéro 361 route du Montobert appartenant à Monsieur Jean Marc Jono et le numéro 405 appartenant à la copropriété Saliger

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage aux lieux habituels dans la commune et copie sera faite à :

- Les riverains concernés géographiquement ;
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Service Départemental d'Incendie et Secours de Thônes ;
- Monsieur le responsable du CERD de Thônes.

Fait à Serraval, le 12 février 2026.

Le Maire,

Monsieur Philippe ROISINE.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa publication le 12/02/2026.

Le Maire,

Philippe ROISINE.

